

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20260317-ARVDL\_1155-AR



## OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>N° DP 033 380 26 00003 déposé le 24/02/2026</b>	
<b>Par :</b>	<b>Monsieur</b> [REDACTED]
<b>Demeurant à :</b>	<b>50 Route de la Font de Rodier Chandas - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>1810 Route du Grand Lopin Chandas - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE</b> <b>267 ZO 327, 267 ZO 328, 267 ZO 329</b>
<b>Nature des Travaux :</b>	<b>Modifications de facade</b>

### Le Maire de la commune de Val de Livenne

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/02/2026 par Monsieur [REDACTED],  
Vu l'objet de la demande

- pour Modifications de facade ;
- sur un terrain situé 1810 Route du Grand Lopin – Chandas -marcillac -33860 VAL-DE-LIVENNE
- pour une surface de plancher créée de 17.39m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcillac approuvé le 27 février 2013, mis en compatibilité le 23 septembre 2020,

**Considérant que le projet, consistant en une modification de façade entraînant un changement de destination d'une grange en habitation, est situé en zone Ah du PLU ;**  
**Considérant que les changements de destination ne sont autorisés qu'à la condition d'être expressément identifiés sur le plan de zonage ;**  
**Considérant que le bâtiment concerné n'est pas répertorié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;**

**Qu'en conséquence, le projet ne respecte pas l'article A2 du règlement du PLU,**

## ARRETE

### Article 1

La présente déclaration préalable **fait l'objet d'une décision d'opposition.**



Val de Livenne, le 17 mars 2026

Le Maire,  
Philippe LABRIEUX

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.